

## ÉCOLES – SANTÉ

**UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE  
PAR LES ÉLÈVES****Approuvée le 18 janvier 2024**  
**Prochaine révision en 2027-2028****Page 1 de 2****PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à respecter la dignité et l'autonomie des élèves ayant un handicap en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code) en leur permettant, jusqu'au préjudice injustifié, d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école, et ce, selon les procédures établies par le Conseil.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Conformément à la Note Politique Programme n° 163, le Conseil reconnaît que le recours à un animal d'assistance peut être une mesure d'adaptation appropriée qui répond aux besoins d'un élève en matière d'apprentissage liée à son handicap.

**DÉFINITIONS**

**Handicap** : La définition aux termes du Code des droits de la personne

Le terme « handicap » est défini comme suit à l'article 10 (1) du *Code* :

1. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
2. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
3. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
4. un trouble mental;
5. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

**Animal d'assistance** : Animal d'assistance désigne un animal qui fournit un soutien à un élève ayant un handicap, afin que cet élève puisse accéder de façon significative à une éducation.

**Adaptation** : Les adaptations sont des mesures de soutien ou des services qui ne sont pas fournis à la population étudiante, mais dont certains élèves ayant des besoins particuliers ont besoin pour satisfaire aux attentes d'apprentissage et pour démontrer leur apprentissage.

## ÉCOLES – SANTÉ

### UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR LES ÉLÈVES

Page 2 de 2

---

#### PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil permettra le recours à un animal d'assistance dans toutes ses écoles élémentaires et secondaires y compris dans les programmes avant et après l'école sous sa gouverne.

Le Conseil s'engage à examiner au cas par cas, toute demande de recours à un animal d'assistance.

Seuls les parents ou l'élève qui a au moins 18 ans ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale peuvent déposer une demande pour que leur enfant soit accompagné par un animal d'assistance en vertu de la Note Politique/Programmes n° 163.

Le Conseil s'engage à entendre les préoccupations des autres élèves et des membres du personnel susceptibles d'entrer en contact avec un animal d'assistance dans l'école.

Le Conseil s'engage à respecter ses obligations en vertu du Code et de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Le Conseil doit s'assurer que sa politique et ses directives administratives relatives à la Note Politiques Programme n° 163 (Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance) soient mises à la disposition du public.

Le Conseil doit conserver les données concernant les demandes d'accompagnement par un animal d'assistance conformément à ses procédures en vigueur.

Le Conseil peut interdire l'accès à un animal d'assistance à condition que l'élève se voit offrir une autre mesure d'adaptation appropriée pour répondre à ses besoins en matière d'apprentissage liées à son handicap.

#### RÉFÉRENCES

Note Politique/Programmes N° 163, *Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance*

*Loi sur l'éducation*, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 (1)

*Code des droits de la personne*

*Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO)

*Loi sur les droits des aveugles*

*Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés*, Commission ontarienne des droits de la personne

Politique n° 2,504 *Accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap*

Politique n° 3,405 *Éducation inclusive*